

## JURY d'APPEL

### APPEL 2019\_07

Résumé du cas : Contestation de la procédure et des faits établis par un bateau ayant enfreint les RCV 10, 18.3 et 14. Allégations d'attitude antisportive et de mauvaise conduite.

Règles impliquées : RCV 10, 12, 14, 18.3, 60.1(a), 63.6, 70.1(a)(b), R5

Epreuve : Porquerolle's race  
Dates : 29 mai au 2 juin 2019  
Organisateur : Yacht Club de Porquerolles]  
Classe : IRC 2  
Grade de l'épreuve : Gr 4  
Président du Jury : Yoann Peronneau

#### **RECEPTION DE L'APPEL :**

Par lettre recommandée envoyée le 11 juin 2019, Monsieur Paul Rivas, représentant le bateau Sloughi FRA 6120, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 31/05/2019 le disqualifiant à la course n° 4

#### **ANALYSE DE LA CONFORMITE DE L'APPEL**

L'appel étant conforme à la RCV R2, il a été instruit par le Jury d'appel.

#### **ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :**

Faits établis par le jury de l'épreuve .....

*À l'approche de la marque 1, Vito 2 entre dans la zone sur la layline tribord. Sloughi sur la layline bâbord en route de collision. Vito 2 abat légèrement pour passer derrière Sloughi. À la marque, Vito 2 lofe pour l'enrouler en "bord breton" à moins de 50 cm. Au même moment, Sloughi vire de bord. Contact entre Vito 2 et Sloughi avec dommages : Tangon avant cassé sur Vito 2, chandelier tordu et enfoncement à la liaison pont/coque au tiers arrière bâbord de Sloughi. Pas de pénalité effectuée.*

Conclusion et règles applicables

*Sloughi, bâbord, ne se maintient pas à l'écart et enfreint RCV 10. Sloughi, après avoir viré dans la zone, ne donne pas la place à la marque à Vito 2 engagé sur son intérieur et enfreint RCV 18.3 et 14. Quand il était clair que Sloughi ne se maintenait pas à l'écart, il n'était pas raisonnablement possible pour Vito 2 d'éviter le contact selon RCV 14(a).*

Décision

FRA 6120 Sloughi DSQ course 4

### MOTIFS DE L'APPEL :

- L'appelant indique que le jury n'a tenu compte que des déclarations de Vito 2 qui ne contiennent ni règles, ni schémas, ni images ou vidéos pour étayer leur raisonnement, et qu'à aucun moment, il n'a pris en compte sa réclamation et la déclaration de son témoin.
- L'appelant indique qu'à la fin de son virement à deux longueurs de la marque, Vito 2 n'était pas engagé, et que la RCV 12 devait s'appliquer. Vito 2 plus rapide se serait engagé tardivement entre lui et la bouée, puis par un violent coup de lof Vito 2 est venu percuter son quart arrière bâbord, enfrenant la RCV 14.
- L'appelant s'étonne que Vito 2 ait choisi de prendre Adrenaline comme témoin alors même que ce dernier aurait également refusé un tribord à Vito 2.
- Par ailleurs, l'appelant indique que Vito 2 n'a jamais hélé "tribord" à Sloughi, et n'a pas abattu derrière lui.
- L'appelant affirme que la position du choc est incompatible avec un refus de tribord.
- Enfin, l'appelant émet des allégations d'attitude antisportive et de mauvaise conduite de la part de Vito 2 lors de la journée du 2 juin 2019.

### ANALYSE DU CAS PAR LE JURY D'APPEL :

- Le jury a entendu les dépositions des deux *parties* et de leurs témoins comme requis par RCV 63.6. Il a ensuite établi les faits selon RCV 63.6 en résolvant les divergences d'opinions et en levant les doutes. Le fait qu'un des témoignages ne soit pas cité dans les faits n'implique pas que le jury n'en ait pas évalué la pertinence.
- Les règles citées par le jury sont cohérentes avec les faits établis. Sloughi enfreint d'abord la RCV 10, puis la RCV 18.3 et la RCV 14. Le contact sur le tiers arrière bâbord de Sloughi confirme l'engagement des 2 bateaux et n'est pas compatible avec une infraction à la RCV 12. La simultanéité du lof de Vito 2 et du virement de bord de Sloughi établie dans les faits, montre qu'il n'était pas raisonnablement possible à Vito 2 d'éviter le contact selon RCV 14.
- Aucune règle n'oblige un bateau à réclamer contre un autre bateau qui aurait enfreint une règle, la possibilité en est juste offerte par la RCV 60.1(a). Un bateau peut décider de solliciter le témoin qu'il souhaite.
- Aucune règle ne requiert de heler "tribord". Le jury a établi le fait que Vito 2 a abattu pour passer derrière Sloughi.
- Le jury a établi le fait que le choc a eu lieu, non pas au moment du refus de tribord mais après, au moment où l'appelant ne laisse pas la place à la marque à Vito 2, comme le montre le schéma fourni par le jury. Ces faits sont cohérents avec la position des dommages.
- Les allégations d'attitude antisportive et de mauvaise conduite n'ont pas fait l'objet d'une décision du jury, ni d'un refus d'instruction selon RCV 63.1. Elles ne peuvent donner lieu à un appel comme requis par les RCV 70.1(a) et (b).

### **CONCLUSION DU JURY D'APPEL :**

- Le jury de l'épreuve a instruit les cas 1 et 2 conformément à la RCV 63.6.
- Le Jury d'Appel n'a pas de raison de décider que les faits établis sont inadéquats et doit les accepter tel que requis par la RCV R5. L'appelant ne peut pas faire appel de ces faits (RCV 70.1(a)). Comme il n'était pas raisonnablement possible à Vito 2 d'éviter la collision, Vito 2 n'a pas enfreint la RCV 14.
- La conclusion du jury que Sloughi FRA 6120 a enfreint RCV 10, 18.3 et 14 est confirmée. L'infraction à ces règles constitue une faute de la part de Sloughi, il ne peut donc prétendre à réparation (RCV 62.1).

### **DECISION du JURY d'APPEL :**

L'appel est rejeté

La décision du jury de l'épreuve de disqualifier Sloughi FRA 6120 à la course 4 est confirmée.

Fait à Paris le 08/08/2019

*Le Président du Jury d'appel :* Gérard BOSSE



*Les Membres du Jury d'Appel :* François SALIN, Christophe SCHENFEIGEL, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Romain GAUTIER, Baptiste VERNIEST.